



Décision du Président n°2024 CST 064

Thème : Culture

Objet : Contrat de cession avec la « Carolyn CARLSON Company ».

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

Sur initiative du Centre d'Art Contemporain du Briançonnais qui travaille sur le rapport entre le geste dansé et le geste peint, Carolyn CARLSON, icône de la danse contemporaine, sera présente en territoire Briançonnais au printemps 2024. Dans ce cadre, une représentation du Poetry Event est prévue ainsi qu'une diffusion d'un film documentaire au cinéma Eden Studio en présence de Carolyn Carlson suivie d'une discussion avec le public.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment l'article L 131-2 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération 2024-23 approuvée lors du Conseil Communautaire en date du 13 février 2024 validant la programmation du Centre d'Art Contemporain pour 2024 incluant le projet spécifique animé par la « Carolyn CARLSON Company »,

VU le contrat de cession avec la « Carolyn CARLSON Company »;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de prestation avec la Compagnie « Carolyn Carlson Company » pour une somme globale de 10 798,77 € nets (dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix-sept centimes) incluant les droits de cession pour le spectacle, les frais annexe et les frais d'hébergement, de déplacement et de bouche.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011 et engagée comptablement sous le numéro 2024CCB00620

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 11 MARS 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



11 MARS 2024

Date de publication :

11 MARS 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONTRAT DE CESSION

ENTRE

CAROLYN CARLSON COMPANY

ADRESSE DE CORRESPONDANCE : 30 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 59100 ROUBAIX

SIRET : 798 569 539 000 33 APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur : PLATESV-R-2023-000099

Représenté par : Madame Siham LAHKIM

Qualité : Secrétaire Générale

Ci-après désignée "LE PRODUCTEUR"

D'une part

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

ADRESSE : Les Cordeliers 1, rue aspirant JAN - 05105 BRIANCON CEDEX

SIRET : 240 500 439 APE : 751 A

représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la Décision du Président n° 2024 CST 063.

Ci-après désigné "L'ORGANISATEUR",

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

■ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation des spectacles en France, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes dont il est l'employeur, nécessaire à la présentation des spectacles.

« Poetry Event » chorégraphié par Carolyn Carlson et interprété par Carolyn Carlson et Juha Marsalo ;
musique live de Guillaume Perret.

Durée du spectacle : 35 à 45 minutes environ

■ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès :
Centre d'Art Contemporain, Place d'armes, Cité Vauban, 05100 Briançon

ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

■ Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I : - OBJET

■ LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 1 représentation au « Poetry event », dans le lieu précité le mardi 28 mai 2024 à 19h.

Le Producteur s'engage également à la présence de Carolyn Carlson pour une soirée Cinéma avec projection d'un documentaire sur Carolyn Carlson au Cinéma Eden Studio de Briançon le 29 mai 2024 à 19h suivie d'une discussion avec le public.

Il assurera la responsabilité artistique de la représentation.

■ Il est entendu que le contrôle artistique du contenu des programmes appartient exclusivement au PRODUCTEUR.

■ Déroulé des arrivées :

26 mai voyage 2 techniciens, tour manager et Juha Marsalo (Carolyn Carlson déjà sur place)

27 mai montage technique au CAC, voyage Guillaume Perret le matin, répétitions l'après-midi

28 mai réglages techniques, répétitions et représentation Poetry event

29 mai départ Juha Marsalo et Guillaume Perret / Soirée Cinéma à l'Eden Studio

31 mai Départ de Carolyn Carlson et des techniciens

1^{er} juin Départ du Tour manager

ARTICLE II : - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

■ L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, c'est-à-dire en particulier :

a) un espace avec un sol plat et lisse

b) l'éclairage (cf coordination avec le Régisseur du Producteur)

c) les équipements électriques,

d) son personnel d'accueil et de location, de billetterie et de comptabilité des recettes, le service de sécurité, nécessaires au service général du lieu qui sera assuré par ses soins,

f) les loges d'artistes avec catering

h) les détails des éléments exposés ci-dessus, ainsi que les autres conditions techniques seront définis ultérieurement suite à un repérage technique sur les lieux le 15 mars 2024 par le régisseur de la Compagnie.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations de ce personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

■ Les transferts de l'équipe du PRODUCTEUR (gare/hôtel/CAC) seront assurés et pris en charge par l'ORGANISATEUR dès lors que ces transferts excéderont 10 minutes de marche. Ils seront organisés selon la feuille de route remise par le PRODUCTEUR.

■ Il est entendu que L'ORGANISATEUR est seul responsable pour l'obtention de tout permis nécessaire à l'exécution des représentations dans son lieu (hygiène, autorisation d'accueillir du public, commission de sécurité, etc...). L'ORGANISATEUR rembourserait le PRODUCTEUR pour toute perte entraînée par un éventuel empêchement des représentations si les permis nécessaires n'avaient pas été obtenus.

■ En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera les mentions obligatoires sur la plaquette de saison, le site Internet, le dossier spectacle et le programme de salle.

L'ORGANISATEUR présentera au PRODUCTEUR un bon à tirer du programme de salle avant impression.

Les frais de publicité et d'impression des programmes seront à la charge de l'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité et à la confection des programmes.

Les détails du programme fournis par le PRODUCTEUR en annexe 1 (crédits) doivent être imprimés en entier et rien ne pourra être changé sans l'accord du PRODUCTEUR.

Toute référence à la PRODUCTION (dans le programme de salle) doit être imprimée comme suit :

La Carolyn Carlson Company est subventionnée par le Ministère de la Culture (DGCA-délégation danse).

■ L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au producteur une revue de presse collectant les articles liés à la (aux) représentation(s) de la Carolyn Carlson Company dans son lieu.

■ L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACD.

ARTICLE III : - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- LE PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique de la représentation.
- LE PRODUCTEUR certifie à ce jour que le spectacle objet du présent contrat, aura, à la date de la représentation, été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.
- LE PRODUCTEUR fournira le spectacle avec tous les éléments nécessaires à son déroulement hormis ceux qui sont expressément listés dans la fiche technique comme étant à la charge de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR en assurera les transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.
- LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur, nécessaires à la présentation du spectacle.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers attachés au spectacle.

- LE PRODUCTEUR fournira les éléments suivants :
 - tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
 - le plan technique du spectacle et le planning technique à définir,
 - Le fichier du film documentaire projeté le 29 mai 2024.
- Il est entendu que le contrôle artistique du contenu des programmes appartient exclusivement au PRODUCTEUR.
- LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le règlement intérieur du lieu dans lequel le spectacle est accueilli.

ARTICLE IV : CAPACITÉ DU LIEU ET INVITATIONS

- La jauge sera limitée à 100 personnes.
- L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 5 places exonérées par représentation (billets gratuits).

ARTICLE V : CESSIION / RÉOLUTION DU CONTRAT

En contrepartie des actions citées à l'Article 1 – Objet, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de 4 500€ HT pour la cession du spectacle et 5 735,80€ HT pour les frais annexes, soit un total de 10 235,80€ HT + TVA à 5,5% (562.97€), soit 10 798,77€ TTC.

Le paiement de la somme due sera effectué sur présentation de facture, au compte suivant :

Nom : CAROLYN CARLSON COMPANY
Code banque: 16706
Code guichet: 05026
N° de compte:53955735257 Clé RIB: 47
IBAN : FR76 1670 6050 2653 9557 3525 747
BIC : AGRIFRPP867

L'ORGANISATEUR versera un acompte de 30% du montant des actions, soit 3 239.63€ TTC, à la signature du présent contrat, et le solde avant le 30 juin 2024.

Si d'autres droits ou taxes étaient dus, ils seraient entièrement acquittés par L'ORGANISATEUR sans qu'aucune retenue ne soit faite sur la somme mentionnée ci-dessus.

ARTICLE VI : MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITIONS

- L'équipe technique et le lieu de L'ORGANISATEUR seront mis à la disposition du PRODUCTEUR dès le 27 mai 2024 à 9h00 et jusqu'à la fin de la représentation suivant le planning technique à venir.
- Le démontage et le rechargement éventuel seront effectués à l'issue de la deuxième représentation.

ARTICLE VII : ASSURANCES

- LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel contre tous les risques, pendant toute la durée de la tournée, y compris lors du transport.
- En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

- Néanmoins, l'ORGANISATEUR aura la responsabilité de la sécurité du matériel du PRODUCTEUR à partir de son arrivée au lieu de représentations jusqu'à son départ, déchargement et chargement compris. La perte de ce matériel ou toute détérioration pourrait entraîner un changement de programme ou une éventuelle annulation.

ARTICLE VIII : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

- Mises à part les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle d'une durée maximale de trois minutes pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (nationale ou régionale), ou dans une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.
- Il est également entendu qu'il sera interdit de prendre des photos ou de filmer pendant les spectacles ou leur préparation sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE IX : ANNULATION, FORCE MAJEURE

- Dans le cas de l'impossibilité pour l'une des intervenantes d'être présente, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'un remplacement, en accord avec L'ORGANISATEUR. Si cette solution n'est pas envisageable les parties examineront la possibilité d'un report.
- Dans l'éventualité d'une annulation due au Coronavirus Covid-19, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter l'action programmée ; si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.
- Pour tous les autres cas, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française.
En cas de force majeure, le contractant empêché en informera immédiatement l'autre partie par écrit afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre fin sans indemnité d'aucune sorte.
En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.
Mise à part la force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à la somme figurant à l'Article 5.
Tout manquement à l'une quelconque des clauses de ce contrat pourra entraîner l'annulation de l'action par la partie lésée. Mais cela impliquera tout de même le paiement intégral de la somme prévue à l'article 5, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts exigibles.

ARTICLE X : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille après épuisement des voies amiables.

Fait à Roubaix le

En 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

M^{me} Siham LAHKIM
Secrétaire Générale

L'ORGANISATEUR

M. Arnaud MURGIA
Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais



Annexe 1 – Crédits

Poetry Event Carlson/Perret

Interprétation
Carolyn Carlson, Juha Marsalo, Sara Orselli (à confirmer)

Poèmes
Carolyn Carlson

Musique live
Guillaume Perret

Production
Carolyn Carlson Company